

le marché de Tournai des bestiaux gras destinés à la consommation, est rapporté.

Art. 2. Le présent arrêté sera exécutoire le 29 de ce mois.

DELCOUR.

443. — 30 DÉCEMBRE 1871. —

LOI qui augmente le nombre et le taux des bourses de voyage instituées par les art. 42 et 43 de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen (1). (Monit. du 31 décembre 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les articles 42 et 43 de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques, sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 42. Douze bourses de 2,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

« A partir de 1873, ces bourses seront données de préférence aux docteurs qui

justifieront de la connaissance de l'allemand, de l'anglais et de l'italien, ou de l'une de ces trois langues.

« Le mode d'examen sera réglé par le gouvernement.

« Art. 43. Ces bourses sont données pour deux ans et réparties de la manière suivante : quatre pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et huit pour des docteurs en sciences et en médecine.

« Les Belges qui ont obtenu des bourses avant la dernière session du jury jouiront du bénéfice de la présente loi pendant tout le temps qu'ils ont encore à passer à l'étranger (2). »

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

444. — 30 DÉCEMBRE 1871. —

LOI contenant le budget de la guerre pour l'exercice 1872 (3). (Monit. du 31 décembre 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la

(1) Session de 1871-1872.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 novembre 1871, p. 9-10. — Rapport. Séance du 24 novembre, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 20 décembre 1871, p. 194-198, et 21 décembre, p. 201-206. — Adoption. Séance du 21 décembre 1871, p. 206.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 décembre 1871, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 28 décembre 1871, p. 40.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Aux termes de l'art. 42 de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques, six bourses de 1,000 francs chacune peuvent être décernées annuellement par le gouvernement, sur la proposition des jurys, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

L'art. 43 de la même loi dispose que ces bourses sont données pour deux ans et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et

en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine.

L'expérience a démontré qu'il y a lieu d'élever le taux de ces subsides, et en même temps qu'ils sont insuffisants, eu égard au nombre des postulants qui se recommandent par les titres les plus sérieux.

Dans la dernière session, le gouvernement a annoncé qu'il soumettrait à la législature un projet de loi ayant pour objet de modifier en ce sens les art. 42 et 43 de la loi du 1^{er} mai 1857. C'est cet engagement que je viens remplir.

D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la chambre un projet de loi par lequel le nombre des bourses est porté de six à douze, et le taux en est élevé de 1,000 à 2,000 francs. Les douze bourses sont réparties de la manière suivante : quatre pour des docteurs en droit ou en philosophie et lettres et huit pour des docteurs en sciences ou en médecine.

Le ministre de l'intérieur,
KEUVYN DE LETTENHOVE.

(2) Cette disposition, qui ne se trouvait pas dans le projet, a été introduite dans la loi, sur la proposition de la commission de la chambre.

(3) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Session de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Note préliminaire,